

ii.c. v :

(...)

grossie audict
santussans

Pactes de mariage, santussans,
de petit

Au nom de dieu soict l **an mil
six cens soixante quatre** et le **huictiesme**
jour du mois de **septembre** apres midy regnant
nostre souverain et tres chrestien prince louis

.....

quatorze du nom par la grace de dieu roy de
france et de navarre au lieu de **varenes**
viscompté de villemur dioceze bas montauban
et seneschaucé de toloze, pardevant moy
notaire, establys en leurs personne le
sieur **jean santussans vieux filz a feu
michel santussans** et madonne **jeanne
de capderan]marchant[mariés marchand**
rezidant a()presant aud(it) lieu de varenes d()une
part et **fluran petit maistre arquebuzier
dalphine de rocoules** mariés et **marie petit
leur filhe** legitime et naturelle habitans
audict varenes d autre, lesquelles partyes
de()gré sur le mariage traicté entre lesdictz
santussans et marie petit et que moyenant
la grace de dieu s()accomplira ont faictz les
pactes suivans, en premier lieu qu()ilz seront
conjointz en mariage et solempnizeront icelluy
suivant les constitutions de sainte mere
esglize catolique et apostolique romaine
dont ilz font proffession a la premiere et seule
requizition de l()une ou de l()autre les bans
publiés et legitime empechemant cessant
pour le support des charges duquel mariage
lesdictz mariés ont donné et constitué en dot

.....

ii.c. vi.

a ladicte marie petit leur filhe et par
consequand audict santussans fucteurs
espoux la somme de deux cens livres t(ournoi)z
sçavoir ledict petit pere de son cheffz particulier
la somme de cent livres et ladicte rocoules

du sien pareilhe somme de cent livres,
incontinant après leur décès sans intherest
item ladicte marie petit duemant esmancipéé
et autoriséé dudict fluran petit son pere s()est
constituéé de son chefz particulier tous et
chacuns ses biens droictz meubles et
immeubles concistant en la cinquiesme
partie de tous et chacuns les biens que
luy ont esté donnés et legués par **desfunt
françois petit marchand son ayeul paternel**
rezultant de son dernier et valable **testament
rettenu** par feu m(aîtr)e **jean boyé notaire de
villemur le dernier d()octobre mil six cens
cinquante deux**, de laquelle cinquiesme
partie de biens et droictz ou que soient
sittués et en quoyque concistent sans rien
rezerver ny excepter ladicte marie petit
en a faict vente, cession, transport, subrogation
et delaissemant pur et perpetuel et a jamais

.....
yrrevocable a **pierre petit puisnay son frere**
illec presant et acceptant et ce pour le prix
et somme de six cens livres t(ournoi)z, qu()icelle
marie petit s()est aussy constituée en dot
laquelle somme de six cens livres ledict
pierre petit puisnay promet et sera tenu
payer ausdictz fucteurs espoux dans quatre
années prochaines a compter des huy sans
intherest moyenant quoy et ledict payemant
ainsy faict ladicte marie petit de l()agregation
dudict santussans son fucteur espoux a
renoncé et quitté, renonce et quitte tous les
susdictz droictz paternelz maternelz legat
et autres prethentions petittions et demandes
qu()elle pourroict avoir et prethendre de presant
ou a l()advenir tant sur les biens dudict feu
françois petit son ayeul paternel que sur
ceux de sesdictz pere et mere generallemant
quelconques, et ce en faveur de sondict
frere, et par cé que **ladicte marie petit
n()est presantemant aagéé que de vingt deux
ans**, ledict santussans son fucteur espoux
a promis et promet en son propre et particulier
de faire valoir et tenir lesd(ites) vente cession
transport, subrogation, et renontiation de droict

.....
ii.c. vii.

sur peine de respondre de tout principal
despans damages et intherestz que ledict

pierre petit puisnay son fucteur beau frere
en pourroict souffrir et encourir, et sans
laquelle promesse, le presant n(e)ust esté
autremant passé, et receues que lesd(ites)
sommes constituées revenant en blot a la
somme de huict cens livres soict par ledict
santussans, icelluy sera tenu de les recognoistre
et assigner ainsy que dors et desja et par tant
qu()est bezoing par vertu de ce contract les
recognoist et assigne a ladicte marie petit
sa fucteur espouze sur tous et chacuns
ses biens presans et advenir, pour luy
estre randues et restituées ou autres a
quy il appartiendra le cas y escheant avec
le droict d()augmant quy est moityé moingz
des sommes de deniers suivant les uz et
coustumes du()presant pays de languedoc et
celles de villemur, selon lesquelles les
parties declarent faire les presans
pactes et entendre estre telles assavoir
que la femme predecendant le mary icelluy
dem(e)ure jouyssant pendant sa vie des
cas dottaux de la femme, et au contraire

.....

le mary predecendant la femme icelle a
obtion de repeter sa dot avec ledict droict
d()augmant, duquel augmant elle jouyt
aussy sa vie durant, ou bien en laissant
l()un et l()autre de prendre pension et entretien
sur les biens du mary tant que dem(e)ure
vefve soubz son nom suivant sa qualité
et portéé desdictz biens et outre ce luy
appartiennent toutes ses robes bagues et
joyaux d ou qu()iceux luy ayent este donnes
et a tenir ce dessus ainsy stipulé par
les parties icelles checune pour ce quy l[a]
conserne ont obligés tous leurs biens
presans et advenir qu()ont soubzmis aux
rigueurs de justice avec les renontiations
requizes et l()ont juré a dieu par seremant
presans **pierre santussans frere, jean
darcy chirurgien beau()frere, pierre boudy
cousin** dudict fucteur espoux
pierre et autre **pierre petitz freres**
de ladicte fucteur espouze m(aîtr)e
anthoine planchu praticien de
rabastens, estienne bourdet
praticien de villemur, e(t)pluzieurs

autres parens et amis des partyes
signés ceux quy sçavent avec moy
pierre custos notaire a villemur requis

Petit

Santussans

Duilhé, prestre

J. Darcy

Planchut, p(rese)nt

Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)